



Arrêt

n° 158 351 du 14 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par voie de courrier daté du 11 février 2011 émanant de son conseil, la première requérante a introduit, pour elle-même et sa fille mineure, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 15 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui a été notifiée aux requérantes, le 6 avril 2011, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

En effet, l'intéressée nous fournit dans sa demande 9ter plusieurs certificats médicaux datés du 30.12.2010 et du 28.01.2011. Cependant ces certificats médicaux ne correspondent pas au modèle tel que requis dans l'article 9ter §3 al 3 de la loi et publié en annexe de l'arrêté Royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté Royal du 17 mai 2007. Or, l'arrêté Royal est entré en vigueur le 29.01.2011. Un certificat médical type étant manquant, la demande d'autorisation de séjour introduite le 16.02.2011 sur base de l'article 9 ter est par conséquent irrecevable. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort d'un courrier qui lui a été adressé le 17 novembre 2015 par la partie défenderesse et des pièces qui y sont jointes, qu'en date du 21 juin 2011, les requérantes ont été autorisées au séjour pour une durée illimitée, et qu'en date du 13 juillet 2011, une « carte B » leur a été délivrée.

En pareille perspective, le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

2.2. Interrogée à l'audience quant à la persistance de l'intérêt des requérantes au présent recours, eu égard aux éléments repris *supra* sous le point 2.1., la partie requérante a confirmé les données relatives à leur statut de séjour actuel et convenu, sur cette base, qu'elles n'avaient plus d'intérêt actuel au présent recours.

2.3. Le Conseil estime qu'il ressort de ce qui a été exposé *supra* sous les points 2.1. et 2.2., qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de l'intérêt au recours des requérantes, au regard de l'évolution susmentionnée de leur statut de séjour. Le Conseil constate, dès lors, que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ